

# LE TESTAMENT

DE

*Saint*  
*Louis-Marie Grignion*  
*de Montfort*

ÉTUDE HISTORIQUE

PIERRE EYCKELER  
MONTFORTAIN

---

EDITIONS „ERNEST VAN AELST”, MAESTRICHT (PAYS-BAS)  
VROENHOVEN (BELGIQUE)

Imprimatur:

L. ROOD S.I.

Mosae-Traiecti, 9 Octobris 1953.

---

Nihil obstat:

C. M. HEIJLIGERS S.M.M.

Sup. Prov.

Marsanae, 11 Octobris 1953.

## INTRODUCTION

Le 20 Juillet 1947, dans un St. Pierre scintillant des feux de tous ses lustres, une foule nombreuse de pèlerins venus des quatre coins du monde, acclamait Saint Louis-Marie Grignion de Montfort.

Sa Sainteté Pie XII célébra avec ferveur les mérites de l'Apôtre Marial, exalta les vertus du Saint, bénit l'oeuvre du Fondateur de la Compagnie de Marie et de la Congrégation des Filles de la Sagesse.

Il y avait 59 ans que l'illustre Pontife Léon XIII, le Pape des Encycliques sur le Rosaire, avait béatifié ce pauvre prêtre presque inconnu alors, dont le modeste livre, „Le Traité de la Vraie Dévotion à la Ste. Vierge”, devait tant contribuer à répandre une dévotion sincère et solide envers la Reine des Cieux.

Si la glorification suprême de l'Apôtre de Marie avait tant tardé, ne faut-il pas en chercher la cause dans le fait qu'un problème historique peu ordinaire avait surgi au moment même où le Procès de Béatification s'acheminait vers une solution glorieuse?

Une troisième Congrégation s'était mise à revendiquer l'honneur d'avoir été fondée par celui qu'on espérait alors nommer bientôt: „le Bienheureux Père de Montfort”.

Avant de procéder à la Canonisation solennelle, le Souverain Pontife Pie XII demanda à la Sacrée Congrégation des Rites d'élucider auparavant cette question historique.

Après de longues recherches et l'étude approfondie d'une énorme masse de documents, la Section Historique de la Sacrée Congrégation des Rites publia le résultat de ses travaux en un respectable in-folio de plus de mille pages <sup>1)</sup>.

En conclusion des nombreux rapports présentés, les RR. Consulteurs se prononcèrent à l'unanimité pour la négative sur le doute proposé.

*Est-ce que, historiquement parlant, saint Louis-Marie Grignion de Montfort peut être considéré comme Fondateur, non seulement des Prêtres Missionnaires de la Compagnie de Marie et des Filles de la Sagesse, mais aussi des Frères de l'Instruction chrétienne de St. Gabriel <sup>2)</sup>*

Le 25 Avril 1947 parut dans les Acta Apostolicae Sedis un décret

<sup>1)</sup> Sacra Rituum Congregatio. Nova Inquisitio jussu Simi D.N. Pii Papae XII peracta. Typis Polyglotis Vaticanis MCMXLVII.

<sup>2)</sup> An B. Ludovicus Maria Grignion de Montfort historice haberi possit uti Fundator, non solum Presbyterorum Missionariorum Societatis Mariae et Filiarum Sapientiae, sed etiam Fratrum instructionis christianae a S. Gabriele? Respondiamo: Negative.

émanant de la Sacrée Congrégation des Rites et portant la signature de son Eminence le Cardinal Salotti <sup>3)</sup>).

Ce décret constatait que sa Sainteté Pie XII avait daigné confirmer la décision à laquelle la Sacrée Congrégation s'était arrêtée.

„Sanctitas sua Purpuratorum Patrum responsum confirmare benignè dignata est”.

Le respect dû à l'autorité suprême nous incite donc à considérer la cause comme jugée et le problème comme résolu.

Mais ne reste-t-il pas permis à l'historien de se livrer à une étude objective et détaillée sur l'un des documents versés au dossier de l'affaire, tout en acceptant d'avance avec une respectueuse soumission la décision intervenue?

Si tous les documents appartiennent à l'histoire et méritent donc notre attention, certains présentent un intérêt tout particulier. Personne ne niera p.e. l'importance qu'il faut attacher au Testament de Saint Louis Marie de Montfort. Ce document ne nous révèle-t-il pas les dernières volontés du Saint et son ultime pensée sur son oeuvre?

C'est de ce Testament que nous voudrions traiter ici. Ce qui nous a encouragé à entreprendre ce travail, c'est le fait que ce document a été remis en cause dans un article publié en 1950 par les *Analecta Bollandiana* <sup>4)</sup>.

Un Testament, tout en étant un document officiel et public, est un acte tellement personnel, qu'on ne peut l'étudier avec objectivité si on ne connaît la personnalité de celui de qui il émane et les circonstances dans lesquelles il fut rédigé.

Nous nous excusons donc auprès du lecteur si nous sommes obligés de lui soumettre d'abord un certain nombre d'autres pièces dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence du Testament de ce pauvre prêtre, qui n'ayant pas de grands biens à léguer, avait pourtant un précieux héritage à transmettre.

Avant d'aborder l'étude du Testament, nous présenterons donc au lecteur le Saint qui a dicté ce dernier règlement de comptes qu'il voulait rendre aux hommes avant de s'occuper uniquement de „Dieu seul”.

Pour saisir le sens exact d'un pareil document, il faut connaître les circonstances spéciales dans lesquelles il fut rédigé.

Comme il s'agit ici de dernières volontés, dont Montfort dut laisser l'exécution à d'autres, nous serons obligés d'étendre cette étude aux premières années qui ont suivi sa mort.

Ainsi s'impose la division que nous devons adopter dans cette Étude.

<sup>3)</sup> Acta Apostolicae Sedis, Annus XXXIX, Vol. XIV.

<sup>4)</sup> Le Testament de S. Louis-Marie Grignion de Montfort, par. S. Em. LE CARDINAL TISSERANT, *Analecta Bollandiana*, Tome LXVIII, pages 464—474.